

**Direction Départementale des Territoires**

Service Eau, Environnement et Risques  
Pôle Gestion de la Ressource en Eau

Arrêté préfectoral n°DDT/SEER/GRE/2023-022  
mettant en demeure TEXIER Michel

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive européenne n° 2000/60/CE modifiée, dite Directive-cadre sur l'Eau établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.171-7, L.171-8, L.214-1 à L.214-8 et R.214-57 et 58 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux forages soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/GRE/2021 du 20 juillet 2021 portant prescriptions spécifiques, régularisation d'un forage et de son prélèvement situé au lieu-dit «Pontroy», commune de Jumilhac-le-Grand (24360) ;

Vu le rapport de manquement administratif établi le 20 août 2023 suite aux constats effectués le 9 août 2023 par un agent du service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne (D.D.T.), conformément aux dispositions de l'article L.171-6 du Code de l'Environnement ;

Vu le courrier de la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne transmis par envoi recommandé avec avis de réception le 25 août 2023, à M. Michel TEXIER domicilié 15 route de Jugie, 87500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE, par lequel ce dernier a été invité à faire valoir ses observations sur le rapport de manquement qui accompagnait ce courrier, en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite, du 9 août 2023, du forage situé au lieu-dit «Pontroy», commune de Jumilhac-le-Grand (24360), l'agent du service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne a constaté les manquements suivants :

- non conformité de la protection de la tête du forage (art. 5 de l'arrêté n° DDT/SEER/GRE/2021 du 20 juillet 2021) ;
- absence d'une margelle bétonnée, autour de la tête de forage, d'une superficie minimale de 3 m<sup>2</sup> (art. 5 de l'arrêté n°DDT/SEER/GRE/2021 du 20 juillet 2021) ;
- absence de l'identification du forage (art. 5 de l'arrêté n°DDT/SEER/GRE/2021 du 20 juillet 2021) ;
- absence d'attribution d'un code banque du sous-sol (BSS) (art. 5 de l'arrêté n°DDT/SEER/GRE/2021 du 20 juillet 2021).

Considérant que ces faits constituent des manquements administratifs aux prescriptions édictées par les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/GRE/2021 du 20 juillet 2021 et de l'arrêté ministériel du 11/09/2003 susvisé ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables aux installations et ouvrages, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure M. Michel TEXIER de respecter les prescriptions du code de l'environnement, l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/GRE/2021- du 20 juillet 2021 et de l'arrêté ministériel du 11/09/2003 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive européenne n° 2000/60/CE susvisée et par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

## ARRÊTE

### **Article 1 : Mise en demeure**

M. Michel TEXIER est mis en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/GRE/2021 du 20 juillet 2021 et de l'arrêté ministériel du 11/09/2003 susvisé. Cette mise en demeure engage M. Michel TEXIER à :

- mettre en place une protection de la tête de forage permettant un parfait isolement du forage de toute pollution éventuelle ;
- mettre en place une margelle bétonnée, autour de la tête de forage, d'une superficie minimale de 3 m<sup>2</sup> ;
- identifier le forage par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration (N°24-2021-00127) ;
- obtenir l'attribution d'un code banque du sous-sol (BSS).

Le dossier des ouvrages exécutés, justifiant du respect de la mise en demeure, devra être déposé auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne, Service Eau, Environnement et Risques, Pôle Gestion de la Ressource en Eau – Cité Administrative – CS 74 000 – 24053 PERIGUEUX **avant le mardi 31 octobre 2023.**

## **Article 2 : Sanctions en cas de non respect du présent arrêté**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, notamment une astreinte journalière et une amende administrative.

## **Article 3 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 514-2 et 3 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par M. Michel TEXIER dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## **Article 4 : Publication et information des tiers**

La présente décision sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Dordogne pendant une durée d'au moins 2 mois.

## **Article 5 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié à M. Michel TEXIER, M. Michel TEXIER domicilié 15 route de Jugie, 87500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.

## **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 26 SEP. 2023

Le préfet, pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

Adresse : Direction Départementale des Territoires  
Cité administrative – CS 74 000  
24 053 Périgueux cedex

Tél : 05 53 45 56 00 – Fax : 05 53 45 56 50 – Mél : [ddt@dordogne.gouv.fr](mailto:ddt@dordogne.gouv.fr)

